AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°226/2026/ARCOP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT02/2026 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R+1

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°2886/ARCOP/SG/DCC en date du 24 juillet 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au Ministère de la Défense, la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise EURO-TEL HOLDING, le 14 juillet 2026 ;

Que par décision n°170/2026/ARCOP/CRS en date du 26 août 2026, l'ARCOP a déclaré l'entreprise EURO-TEL HOLDING bien fondée en sa contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, puis a ordonné l'annulation des résultats, tout en enjoignant au Ministère de la Défense de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 09 septembre 2026, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EURO-TEL HOLDING pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-deux millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (82 318 799) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 14 octobre 2026, le nouveau procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés aux soumissionnaires les 18 et 21 septembre 2026 ;

Qu'ainsi, le Ministère de la Défense a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit être levée ;

DECIDE:

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OT02/2026, relative aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif R+1, est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE